



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-091

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2019-08-06-002 - Arrêté en date du 6 août 2019 actant le renouvellement de l'autorisation et la modification de la clientèle du CAMSP de Migné-Auxances, géré par l'Association PEP 86 (4 pages) Page 3

DDT 86

86-2019-08-23-004 - AP 2019 DDT SEB 459 Autorisant la Société Hydro concept à procéder à des captures et au transport du poisson à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau - échantillonnage de l'ichtyofaune – dans le département de la Vienne du 26 août au 31 décembre 2019. (4 pages) Page 8

86-2019-08-26-002 - Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-460 portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE). (2 pages) Page 13

Direction départementale des territoires

86-2019-08-23-003 - Arrêté N°2019 DDT 458 Prescrivant l'abattage de chevreuils sur l'emprise de l'autoroute A10 sur la commune de JAZENEUIL (86600) (2 pages) Page 16

86-2019-08-27-001 - Arrêté N°2019 DDT SEB 462 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le sous-bassin de Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (COUPURE) (4 pages) Page 19

86-2019-08-23-002 - ARRETE_2019-DDT-461 autorisant la société RANGER IMMOBILIER, représentée par Madame RANGER Laure, de remplacer les enseignes situées au 6 place de la Libération sur la commune de Saint-Savin (2 pages) Page 24

86-2019-08-26-001 - Récépissé de déclaration de création d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial commune de CHENNEVELLES (4 pages) Page 27

Préfecture de la Vienne

86-2019-08-23-005 - A R R Ê T É N° 2019/CAB/398 en date du 23 août 2019 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéo-protection (2 pages) Page 32

86-2019-06-24-003 - Décision N°19-042 du Groupe Hospitalier Nord Vienne portant délégation de signature (4 pages) Page 35

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2019-08-06-002

Arrêté en date du 6 août 2019 actant le renouvellement de
l'autorisation et la modification de la clientèle du CAMSP

Renouvellement d'autorisation et modification de la clientèle du CAMSP de l'Association PEP 86
de Migné-Auxances, géré par l'Association PEP 86

ARRETE du – 6 AOUT 2019

Actant le renouvellement de l'autorisation et la modification de la clientèle du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de MIGNE-AUXANCES (Vienne), géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne ;

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Conseil départemental de la Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1978 autorisant la création Centre d'Action Médico-Sociale Précoce géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne (PEP 86) ;

VU le rapport d'évaluation externe du CAMPS reçu le 22 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2016-2020 et notamment l'annexe 1-1 relative à l'activité de CAMPS de 2012 à 2014 ;

CONSIDERANT que le profil des enfants accueillis a changé et qu'il y a donc lieu de modifier la clientèle prévue au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du département de la Vienne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce, géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne

N° FINESS : 860785237

N° SIREN : 300536257

Code statut juridique : 60

Association loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 86580 BIARD

Entité établissement : Centre d'Action Médico-Sociale Précoce

N° FINESS : 860782671

Code catégorie : 190 CAMSP

capacité : na

Adresse : CAMPS, 10 Allée du Champ Dinard – 86440 MIGNE-AUXANCES

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|---|---------------------------|-------------------------------|-----------|--|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 900 | Action Médico-Sociale Précoce Médicalisé EH | 19 | Traitement Cures Ambulatoires | 110 | Déficients Intellectuels (sans autre indication) | - |
| 900 | Action Médico-Sociale Précoce Médicalisé EH | 19 | Traitement Cures Ambulatoires | 410 | Déficients moteurs sans troubles associés | - |
| 900 | Action Médico-Sociale Précoce Médicalisé EH | 19 | Traitement Cures Ambulatoires | 420 | Déficients moteurs avec troubles associés | - |
| 900 | Action Médico-Sociale Précoce Médicalisé EH | 19 | Traitement Cures Ambulatoires | 437 | Troubles du spectre de l'Autisme | - |

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce PEP à Migné-Auxances par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la présidence du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. *(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).*

Fait à Bordeaux, le - 6 AOUT 2019

L'agence régionale de Santé
de Nouvelle-Aquitaine

La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Héliène JUNQUA

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Conseil départemental
de la Vienne
La Directrice Générale Adjointe
des Solidarités,


Marion ANDRAULT-DAVID

DDT 86

86-2019-08-23-004

AP 2019 DDT SEB 459 Autorisant la Société Hydro concept à procéder à des captures et au transport du poisson à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau - échantillonnage de l'ichtyofaune – dans le département de la Vienne du 26 août au 31 décembre 2019.



PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la
Vienne

ARRETE PREFECTORAL N° 2019/DDT/SEB/459
en date du 23 août 2019

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Autorisant la Société Hydro concept à procéder à des captures et au transport du poisson à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau - échantillonnage de l'ichtyofaune – dans le département de la Vienne du 26 août au 31 décembre 2019.

VU le règlement européen (CE) 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU les arrêtés préfectoraux portant règlement particulier de police de la navigation intérieure N° 626 et 630 sur la rivière Vienne et la circulation des embarcations sur la Vienne, l'Anglin, la Gartempe, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne en date du 22 septembre 2015 ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 2 mai 2019 ;

Considérant la demande d'autorisation formulée le 15 mars 2019 par la société HYDRO CONCEPT sise « Parc d'activités du Laurier » « 29 avenue Louis Bréguet » - 85 180 Le Château d'Olonne ;

Considérant que les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 du Code de l'Environnement prévoient que l'autorité administrative peut autoriser la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques ;

Considérant que les pêches à des fins scientifiques définies dans le présent acte ne nuisent pas aux intérêts précisés à l'article L 211-1 du Code l'Environnement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Hydro concept est autorisée, dans le cadre de l'étude de programme de surveillance des cours d'eau – Échantillonnage de l'ichtyofaune pour le compte de l'Agence Française pour la Biodiversité - à procéder à la capture et au transport du poisson à des fins scientifiques sur certains cours d'eau dans le département de la Vienne.

ARTICLE 2 : Validité

Les pêches sont autorisées **du 26 août au 31 décembre 2019**. La société Hydro concept devra prévenir le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires (DDT), le Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique au moins quinze jours à l'avance de la date d'intervention.

Les limites précises des tronçons amont /aval par secteur et les dates de pêche devront parvenir au service de la police de l'eau 15 jours avant chaque pêche.

ARTICLE 3 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

L'opération s'effectuera sous la responsabilité de Ms. LAURENT Grégory, YOU Bertrand et BOUAS Guillaume de la société Hydro concept, et l'exécution matérielle sera assurée par l'ensemble des salariés de la société Hydro Concept conformément à la demande.

ARTICLE 4 : Destination des captures

Toutes les espèces seront visées.

Les spécimens capturés (hormis les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques) seront remis à l'eau sur place après identification.

Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques seront détruites sur place.

Article 5 : Espèces protégées

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées et protégées au niveau européen, notamment l'écrevisse à pattes blanches "Austroptamobius pallipes", présentes dans le département, devront être transférées afin d'assurer leur survie.

ARTICLE 6 : Lieux du suivi

Les pêches scientifiques se dérouleront sur les communes et cours d'eau suivants :

| cours d'eau | commune | lieu-dit |
|--------------------|----------------|---------------------|
| CLAIN | ANCHE | VILLEMONTAY |
| GARTEMPE | JOUHET | MOTIOUX |
| CHARENTE | SAINT-SAVIOL | AVAL DU PONT RD 105 |
| VONNE | JAZENEUIL | LE LOGIS DE LA COUR |

ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- Matériel de pêche électrique type Héron,
- Pièges, Filets et Engins
- Embarcations.

Avant toute utilisation le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les problèmes de pathologie entre les différents sites prospectés.

ARTICLE 8 : Compte rendu d'exécution

Un bilan des inventaires réalisés sera transmis dans un délai de un mois après la pêche en précisant les conditions de l'exécution matérielle et les résultats des captures au service de la Police de l'eau et des milieux aquatiques de la D.D.T, au service départemental de l'AFB et à la Fédération départementale de pêche (FDAAPPMA86).

ARTICLE 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

ARTICLE 10 : Accord des propriétaires riverains

L'autorisation des propriétaires riverains et des détenteurs du droit de pêche devra être obtenue avant le commencement de toute opération de pêche.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Exécution

La préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. Le Président de la FDAAPPMA de la Vienne
- le chef du SD de l'AFB
- les mairies concernés

Pour La préfète de la Vienne
Et par délégation,
L'Adjointe à la responsable de Service Eau et Biodiversité


Aurélie RENOUST

DDT 86

86-2019-08-26-002

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-460 portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne

Service : Prévention des risques et animation territoriale

Unité : Éducation routière

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-460

en date du 26 AOUT 2019

portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE).

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1, L.212-2, L.213-1 et R.212-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 13 avril 2016 modifié relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-40 en date du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande de M. Quentin DEFORGES né le 5 novembre 1995 ;

CONSIDÉRANT le dossier complet ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

– ARRÊTE –

Article 1 : L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer correspondant au CCP1 (former des apprenants conducteurs par des actions individuelles et collectives, dans le respect des cadres réglementaires en vigueur, obtenu le 16 juillet 2019), n° T 19 086 0004 1 est délivrée à M. Quentin DEFORGES, le 23 août 2019.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer est de douze mois non renouvelable à compter de la date de sa délivrance.

1

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
L'Ajointe à la chef d'unité éducation routière,


Emmanuelle DOMZALSKI

Direction départementale des territoires

86-2019-08-23-003

Arrêté N°2019 DDT 458 Prescrivant l'abattage de
chevreuils sur l'emprise de l'autoroute A10 sur la commune
de JAZENEUIL (86600)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 / DDT / 458

En date du 23 août 2019

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

**Prescrivant l'abattage de chevreuils sur
l'emprise de l'autoroute A10 sur la commune de
JAZENEUIL (86600).**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L 427.1 à 7 relatifs à la louveterie,
- Vu** l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté du 14 juin 2010 modifié du Ministre chargé de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté n° 2006/D1/B1/369 en date du 02 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 20 juin 2017 et 16 février 2018 portant nomination à la fonction de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2019-DDT-10 du 07 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** le contact téléphonique pris le 22 août 2019 avec M. BAURREAU, Surveillant de Travaux du réseau ASF, signalant la présence de chevreuils dans l'emprise de l'autoroute A10 au niveau de la commune de JAZENEUIL (86600) ;
- Vu** le courriel en date du 22 août 2019 de M. BAURREAU Sylvain, Surveillant de Travaux du réseau ASF, signalant la présence de chevreuils dans l'emprise de l'autoroute A10 et demandant l'abattage de ces chevreuils n'ayant pu les faire sortir naturellement par les passes américaines ;
- Vu** l'avis du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Vienne ;
- Vu** l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en date du 22 août 2019 ;
- Vu** l'avis de M. BOUHET, lieutenant de louveterie pour la 7^{ème} circonscription ;
- Considérant** que la présence de chevreuils à l'intérieur de l'emprise autoroutière est source de risques pour les usagers, que la reprise de ces animaux ne peut pas être réalisée dans des conditions techniques satisfaisantes ;
- Considérant** que les animaux peuvent représenter un danger potentiel grave et immédiat au titre de la circulation routière ;
- Considérant** la nécessité de procéder dans les plus brefs délais à l'abattage des animaux présents dans l'emprise de l'autoroute A10 sur la commune de JAZENEUIL (86600) ;
- Considérant** que le préfet peut ordonner des opérations des destructions des spécimens d'espèces non domestiques conformément à l'article L427-6 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BOUHET, lieutenant de louveterie pour la 7^{ème} circonscription, est chargé d'organiser à la demande de la Société ASF, gestionnaire de l'infrastructure, les opérations d'abattage des chevreuils présents au sein de l'emprise de l'autoroute A10 sur la commune de JAZENEUIL (86600), en coordination avec les services de sécurité de l'ASF et de la gendarmerie.

Article 2 : Ces opérations pourront s'effectuer de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 25 septembre 2019. En cas de nécessité, le présent arrêté pourra faire l'objet d'une reconduction.

Monsieur BOUHET, lieutenant de louveterie est autorisé à utiliser les moyens adaptés destinés à mettre un terme à la présence de chevreuils qui représentent un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens.

Durant cette période, les opérations visées par le présent arrêté pourront être effectuées de jour comme de nuit sous réserve de l'accord de la société ASF et de la gendarmerie.

Lors des opérations d'abattage, la société ASF sera en charge de la signalétique et si nécessaire du ralentissement ou de l'arrêt de la circulation sur le périmètre.

Pour ces opérations d'abattage, le lieutenant de louveterie pourra s'adjoindre de toutes personnes qu'il jugera utiles.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de gendarmerie, devront être prévenus, au moins 24 heures avant chaque opération.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie est chargé de poursuivre les animaux blessés, éventuellement avec l'assistance d'un équipage au chien de sang, afin d'abrèger leurs souffrances.

Article 5 : Le devenir des animaux détruits sera laissé à l'appréciation du louvetier, qui est autorisé :

- > à les remettre gratuitement à l'établissement de bienfaisance le plus proche, si les animaux sont susceptibles de convenir à l'alimentation humaine ;
- > à les remettre au service public d'équarrissage ;

Article 6 : Dans un délai de 48 h, M. BOUHET fera un retour des résultats de l'opération puis transmettra un bilan définitif des opérations avant le 1^{er} octobre 2019.

Article 7 : Pour éviter toute nouvelle intrusion de grands animaux dans l'emprise de l'autoroute A10, la Société ASF devra assurer la réparation des clôtures endommagées dans les plus brefs délais et en informer la Direction Départementale des Territoires.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur BOUHET, lieutenant de louveterie, Monsieur BAURREAU, société ASF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, au Directeur Départemental de la Protection des Populations, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à Monsieur le Maire de JAZENEUIL.

Pour la Préfète et par délégation,

La Responsable de l'unité
Eau qualité
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité
Aurélien RENOUST

Direction départementale des territoires

86-2019-08-27-001

Arrêté N°2019 DDT SEB 462 Réglementant
temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le
sous-bassin de Sèvre Niortaise amont dans le département
de la Vienne (COUPURE)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_462

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

**Réglementant temporairement les prélèvements
d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre
Niortaise amont dans le département de la Vienne
(COUPURE)**

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 15 avril 2019 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages dans le bassin versant du Marais Poitevin pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau pour l'année 2019 ;

Considérant les mesures prises par le préfet des Deux Sèvres, préfet pilote du bassin de la Sèvre Niortaise Amont ;

Considérant l'évolution des rivières et des nappes aux stations de suivi prévues par l'arrêté inter-préfectoral en date du 15 avril 2019 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2019_DDT_SEB_376 en date du 12 juillet 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (alerte renforcée d'été)

Article 2 : Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 15 avril 2019 susvisé :

| Zones de gestion | Niveaux constatés | Niveau de restriction | Détail des mesures | Date d'entrée en application |
|------------------------------|--|-----------------------|------------------------|------------------------------|
| SÈVRE NIORTAISE AMONT MP1 | Le 26/08/2019, les niveaux relevés à : – Pamproux égal à 0,35 m pour un seuil de coupure à 0,40m – Azay le Brulé (Ricou) égal à 0,64 m3 /spour un seuil de coupure à 0,65 m3/s | Coupure | Prélèvements interdits | 28/08/2019 à partir de 8h |

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Article 3 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 2 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

Elles feront, le moment venu, l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2019 à 8 heures, tel que prévue par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 susvisé.

Article 4: Mesures ICPE

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte ou en coupure citées à l'article 2.

Article 5 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5^{ème} classe).

Article 6 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,
Le Sous-Préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Vienne,
Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,
Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 27 aout 2019.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2019_DDT_SEB_N°462

Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Indicateurs de Pamproux, Saint-Coutant et Pont de Ricou :

LUSIGNAN
ROUILLE
SAINT-SAUVANT

Direction départementale des territoires

86-2019-08-23-002

ARRETE_2019-DDT-461 autorisant la société RANGER
IMMOBILIER, représentée par Madame RANGER Laure,
de remplacer les enseignes situées au 6 place de la
Libération sur la commune de Saint-Savin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019-DDT-461

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Autorisant la société RANGER IMMOBILIER,
représentée par Madame RANGER Laure, de
remplacer les enseignes situées au 6 place de la
Libération sur la commune de Saint-Savin

La Préfète de la Vienne
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU le décret du 09 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable N°AP-086-246-19-0050 déposée par la société RANGER IMMOBILIER pour le remplacement d'enseignes situées au 6 place de la Libération à Saint-Savin (86310), reçue le 10 juillet 2019 et complétée le 15 juillet 2019 ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- les enseignes doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la société RANGER IMMOBILIER installée au 6 place de la Libération à Saint-Savin (86310).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Saint-Savin et à VISOTEC SERVICES

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 23/08/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef de l'unité du Cadre de Vie et de la
Sécurité Routière,



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires

86-2019-08-26-001

Récépissé de déclaration de création d'un établissement
professionnel de chasse à caractère commercial commune
de CHENNEVELLES



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale
des Territoires de la Vienne**

**Récépissé de déclaration de création d'un
établissement professionnel de chasse à
caractère commercial**

Commune de CHENEVELLES

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite,

Établissement N° 86-002

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.424-3, et R.424-13-1 à R.424-13-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.311-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2018-DCPPAT-17 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2019-DDT-10 en date du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70/PG/105 du 31 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CHENEVELLES et notamment son ANNEXE I ;

Vu la demande en date du 25 juin 2019, présentée par Monsieur RIGOT Bruno demeurant au Chateau de la Font 86450 CHENEVELLES ;

Vu l'attestation de vente et de propriété en date du 27 juillet 2018, délivré par Maître Brigitte TARTE notaire à CHATELLERAULT ;

Direction départementale des Territoires – 20 rue de la Providence BP 80523 – 86 020 POITIERS cedex

Téléphone : 05 49 03 13 00 – Courriel : ddt86@vienne.gouv.fr

Jours et horaires d'ouverture : 9 h -12 h et 14 h - 16 h 30 et pour la chasse Permanence téléphonique CHASSE 9 h -12 h

Vu l'extrait Kbis, en date du 8 juillet 2019, de la Chambre de Commerce et des Sociétés identifiant depuis le 16 octobre 2018, **Monsieur Brune RIGOT** en qualité de président et **Madame Nicole RIGOT** en qualité de Directrice générale, du Domaine DIANE D'ARGENCE sous le n° **842 928 137 R.C.S Poitiers** ;

Vu les caractéristiques techniques de la structure grillagée constatée le 19 août 2019 par les services de l'ONCFS et de la Direction départementale des Territoires de la Vienne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est donné récépissé à **Monsieur RIGOT Bruno**, domicilié au **Château de la Font 86450 CHENEVELLES** pour la **création d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial** sur la commune suivante :

| N° INSEE | Commune | Lieu-dit | Section / Surface / N° parcelle |
|----------|-------------|---|---------------------------------|
| 86 072 | CHENEVELLES | La Font, Les Bornais, Les Mollacs, Bois de Chet, Le Chêne Grandin, l'Archepret, Les Essarts | Voir annexe 1 |

- Les espèces chassées sont :

- Cerf Élaphe
- Chevreuil
- Daim
- Sanglier
- Perdrix
- Faisan

- Les espèces dont le lâché est autorisé sont :

- Cerf Élaphe (sur autorisation administrative délivrée par la DDT)
- Chevreuil (sur autorisation administrative délivrée par la DDT)
- Daim (sur autorisation administrative délivrée par la DDT)
- Sanglier (sur autorisation administrative délivrée par la DDT)
- Perdrix
- Faisan

- L'établissement bénéficie des aménagements cynégétiques suivants :

L'établissement est reconnu comme enclos cynégétique conformément aux dispositions de l'article L424-3 du code de l'environnement.

La clôture est composée d'un grillage lourd T21/240/15 d'une hauteur totale de 2,4 m dont 40 cm sont enterrés doublé d'un grillage triple torsion à mailles fines d'une hauteur totale de 1,2 m enterré sur 40 cm.

Aménagements cynégétiques : Plantations de couverts et cultures à gibier, postes d'agrainage et miradors de battue et d'affût.

Direction départementale des Territoires – 20 rue de la Providence BP 80523 – 86 020 POITIERS cedex

Téléphone : 05 49 03 13 00 – Courriel : ddt86@vienne.gouv.fr

Jours et horaires d'ouverture : 9 h -12 h et 14 h - 16 h 30 *et pour la chasse Permanence téléphonique CHASSE 9 h -12 h*

ARTICLE 2 :

Conformément aux articles R.424-13-1 à R.424-13-3 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 « *relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial* », le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial s'engage à satisfaire aux conditions suivantes :

- Tenir à jour un registre des entrées et des sorties, précisant pour les espèces déclarées à la chasse commerciale et le nombre, acheté, lâché et prélevé lors de chaque journée de chasse.
- Respecter les conditions de marquages des oiseaux lâchés pour les espèces de gibier à plumes faisans, perdrix.
- Déclarer au préfet du département par lettre recommandée avec avis de réception, toutes modifications de territoires, de changement de responsable ou de fermeture de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial.

ARTICLE 3 :

le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial s'engage à satisfaire aux conditions suivantes :

- Maintenir les clôtures en conformité avec les caractéristiques décrites à l'article 1^{er}.
- La charge des grands gibiers présents dans l'enceinte est limitée à un spécimen à l'hectare.

ARTICLE 4 :

Le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial s'engage à permettre aux agents mentionnés à l'article L. 428-20 du code de l'environnement d'effectuer le contrôle de l'établissement

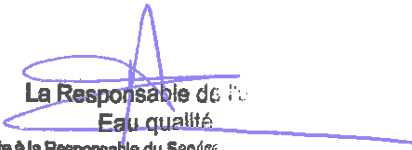
ARTICLE 5 :

Le présent récépissé peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

ARTICLE 6 :

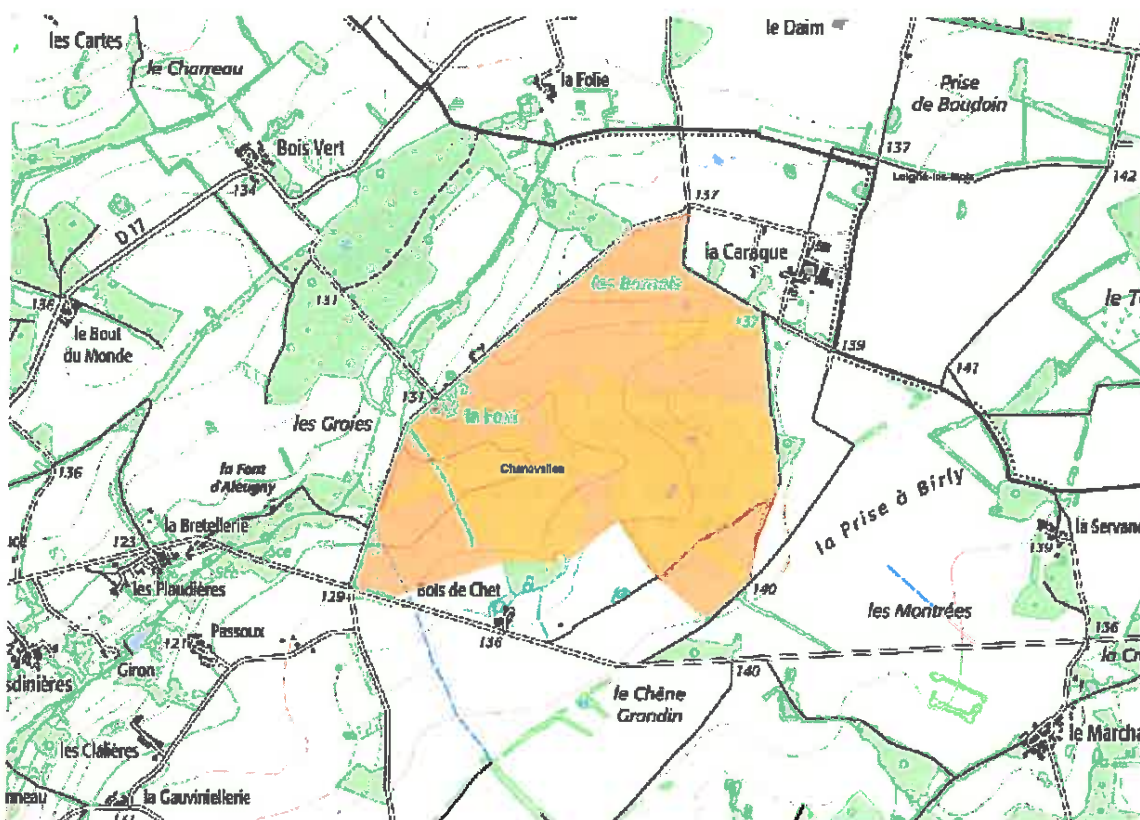
Conformément à l'article R424-13-2 du code de l'environnement ce récépissé sera inséré au recueil des actes administratif de la Vienne en vue de l'information des tiers et une copie sera adressé à la mairie de **CHENEVELLES** pour affichage, ainsi qu'à monsieur le président de la Fédération des chasseurs de la Vienne et au Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé.

Fait à POITIERS, le **26 AOUT 2019**
Pour la Préfète et par Délégation,


La Responsable de l'
Eau qualité
Adjointe à la Responsable du Service
Aurélie RENOUE

ANNEXE I

| Section | N° parcelle | Surface |
|---------|---|------------------|
| B | 34 ; 35 ; 107 à 116 ; 140 ; 143 à 150 ; 158 ; 616 ; 645 ; 646 ; 655 ; 679 ; 791 ; 792 ; 815 ; 816 ; 819 ; 820 ; 823 ; 824 | 93 ha 14 a 18 ca |
| C | 15 ; 16 ; 339 | 05 ha 84 a 84 ca |



Direction départementale des Territoires – 20 rue de la Providence BP 80523 – 86 020 POITIERS cedex
 Téléphone : 05 49 03 13 00 – Courriel : ddt86@vienne.gouv.fr
 Jours et horaires d'ouverture : 9 h -12 h et 14 h - 16 h 30 et pour la chasse Permanence téléphonique CHASSE 9 h -12 h

Préfecture de la Vienne

86-2019-08-23-005

A R R Ê T É N° 2019/CAB/398

en date du 23 août 2019 portant modification de la
composition de la commission départementale de
vidéo-protection



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

A R R Ê T É N° 2019/CAB/398
en date du 23 août 2019 portant
modification de la composition de la
commission départementale de
vidéo-protection

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L251-4, R.251-7, R.251-8, R.251-10 et R.133-4 ,

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-016 en date du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018/CAB/090 en date du 28 mai 2018 portant renouvellement triennal de la composition de la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté n° 2018/CAB/269 du 21 août 2018 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 2019/CAB/013 du 18 janvier 2019 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant que Madame Marie-Béatrice THIERCELIN a perdu sa qualité de présidente de la commission départementale de vidéoprotection au cours de son mandat débuté le 28 janvier 2019, suite à sa nomination à la Cour d'appel de Poitiers ;

Considérant l'ordonnance n° 19-094 de la Cour d'Appel de Poitiers portant désignation de Madame Corinne MATHON, vice présidente au tribunal de grande instance de Poitiers, en sa qualité de présidente titulaire de la commission départementale de vidéoprotection à compter du 1^{er} septembre 2019.

Sur proposition du sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2018/CAB/090 du 28 mai 2018 modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2019/CAB/013 du 18 janvier 2019, portant composition de la commission départementale de vidéo-protection chargée de donner un avis au représentant de l'État dans le département sur les demandes d'autorisation de système de vidéo-protection et d'exercer un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes autorisés, est modifié comme suit :

...« -Un **magistrat du siège**, ou un magistrat honoraire désigné par le premier président de la Cour d'Appel, **Président** :

Titulaire : Madame **Corinne MATHON**, vice présidente au tribunal de grande instance de Poitiers ;

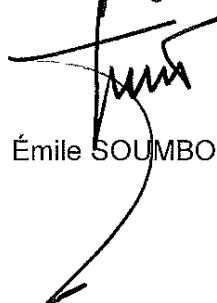
*Suppléant : Monsieur Philippe **PICARD**, vice président chargé des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Poitiers. »*

Article 2 : Le mandat des membres de la commission départementale de vidéoprotection arrivera à expiration le 28 mai 2021.

Article 3 : Le reste des articles est sans changement.

Article 4 : Le sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-06-24-003

Décision N°19-042 du Groupe Hospitalier Nord Vienne
portant délégation de signature

DECISION N°19-042

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussigné,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1998 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-934 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Lusignan à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 décembre 2012 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la convention de direction commune du 30 avril 2013 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Centre Hospitalier de Montmorillon ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2014 maintenant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en position de service détaché sur l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la convention de direction commune du 18 octobre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le groupe hospitalier Nord Vienne;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et directeur du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Handwritten signatures and initials:
CB
AJ
ag
cn
JG
Mpa

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Christophe BALTUS, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Madame Sophie GUERRAZ, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Madame Cécile SIRE-QUEDILLAC, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018;

Vu les arrêtés de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 04 mars et du 16 mai 2019 nommant, Monsieur Jannick GRAND, Directeur des soins, Coordonnateur général des instituts de formation au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et au groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 20 mai 2019 ;

Considérant la décision d'affectation n°18-091 de Monsieur Christophe BALTUS à la Direction des Ecoles, en qualité de Directeur des Ecoles, à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Considérant la décision d'affectation n°19-002 de Madame Sophie GUERRAZ au Pôle Ressources Humaines, à la Direction des Ressources Humaines en qualité de Directeur des Ressources Humaines, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la décision d'affectation n°19-003 de Madame Cécile SIRE-QUEDILLAC au Pôle Ressources Humaines, à la Direction des Ressources Humaines en qualité de Directeur adjoint des Ressources Humaines, à compter du 1^{er} janvier 2019;

Considérant les décisions d'affectation de Madame Claire MALKA, en qualité de Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ; Madame Corinne MILON, en qualité de Directrice de l'Institut de Formation des Aides-Soignants et de l'Institut de Formation des Ambulanciers ; Madame Anne BRAGUIER, en qualité de Directrice de l'École des Infirmiers Anesthésistes ; Madame Françoise GUILLOTEAU, en qualité de Directrice de l'Institut de Formation de Manipulateur en Electroradiologie Médicale ; Madame Aline WILLIOT, en qualité de Directrice de l'Institut de Formation en Ergothérapie ; Madame Sylvie COCTON, en qualité de Directrice par intérim de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie ;

Considérant la décision d'affectation n°19-038 de Monsieur Jannick GRAND en qualité de Coordonnateur Général des instituts de formation au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et au Groupe Hospitalier Nord Vienne à l'exception de l'Ecole des Sages-Femmes ;

Considérant la nomination de Monsieur Jannick GRAND en qualité de Coordonnateur Général des Instituts de Formation au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et au Groupe Hospitalier Nord Vienne, à l'exception de l'Ecole des sages-femmes.

Considérant la note de service n°19-113 modifiant l'organigramme de Direction Commune du CHU de Poitiers et du Groupe Hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} avril 2019 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jannick GRAND, Coordonnateur Général des instituts de formation au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et au Groupe Hospitalier Nord Vienne à l'exception de l'Ecole des Sages-Femmes, à l'effet de signer, pour le compte et au nom du Directeur Général, tout document se rapportant à la gestion des instituts dont il a la responsabilité.

Article 2 :

Sont exclues de la présente délégation :

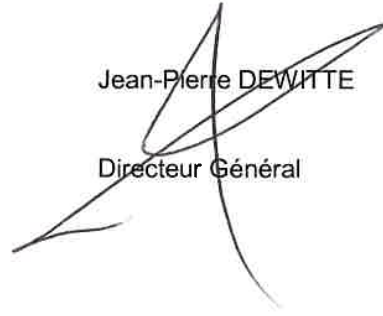
- les correspondances avec les autorités de tutelle,
- les correspondances avec les organismes de la Sécurité Sociale,
- les actions contentieuses,
- les questions de principe de politique générale.



Fait à Poitiers, 24/06/2019

Jean-Pierre DEWHITE

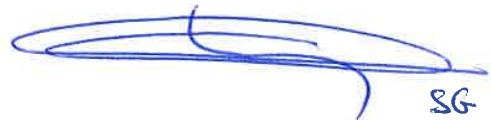
Directeur Général



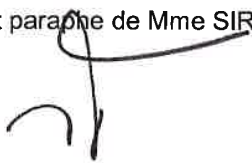
Signature et paraphe de M. GRAND



Signature et paraphe de Mme GUERRAZ



Signature et paraphe de Mme SIRE-QUEDILLAC



Signature et paraphe de M. BALTUS



Signature et paraphe de Mme MALKA



Signature et paraphe de Mme MILON




Signature et paraphe de Mme BRAGUIER



Signature et paraphe de Mme WILLIOT



Signature et paraphe de Mme COCTON



Signature et paraphe de Mme GUILLOTEAU



Destinataires :

M. BALTUS
Mme SIRE- QUEDILLAC
Mme MALKA
Mme BRAGUIER
Mme COCTON
Mme WILLIOT

Mme GUERRAZ
M. GRAND
Mme MILON
Mme GUILLOTEAU
M. le Trésorier Principal
Direction Générale